



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

AFGHANISTAN

***Aborder le passé pour garantir
l'avenir***

Index AI : ASA 11/003/2005

•
ÉFAI
•

AFGHANISTAN

Aborder le passé pour garantir l'avenir

Résumé *

L'Afghanistan se relève lentement de vingt-trois ans de conflit. Le moment est venu d'établir la vérité sur les violations massives des droits humains qui ont marqué cette longue période, de traduire en justice les responsables et d'accorder réparation aux victimes et à leurs proches. Le présent rapport est essentiellement consacré à la nécessité de demander des comptes aux responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

À ce jour, les procureurs au niveau national, régional et local n'ont pas la capacité ni la volonté politique de mener des enquêtes et d'engager des poursuites pour les crimes de droit international qui ont été commis en Afghanistan ou qui sont commis actuellement. Un document publié en janvier 2005 par la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan (AIHRC) et intitulé *A Call for Justice: A National Consultation on past Human Rights Violations* a renforcé les appels lancés dans le pays pour que les crimes commis par le passé soient abordés en vue d'établir une paix durable et d'instaurer l'état de droit. Amnesty International estime que, dans le cadre de leurs initiatives pour la reconstruction au lendemain du conflit et pour l'instauration d'une paix durable et la stabilité dans le pays, le gouvernement afghan et la communauté internationale doivent avoir pour priorité, entre autres, de mettre un terme à l'impunité, d'établir la vérité sur les atteintes aux droits humains perpétrées et d'accorder réparation aux victimes et à leurs proches.

La période actuelle, qui s'étend entre le scrutin présidentiel d'octobre 2004 et les

* La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre : Afghanistan: Addressing the past to secure the future
La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mois 2004
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>

élections parlementaires prévues pour septembre 2005, constitue un moment privilégié pour aborder l'héritage de l'impunité en entamant un processus qui permettra au peuple afghan d'obtenir justice dans la période de transition entre le conflit et la paix. Les lenteurs persistantes de la justice comportent des risques importants, et notamment ceux de la destruction, de la disparition ou de la détérioration d'éléments de preuve pour des procédures futures. Par ailleurs, il est possible que les responsables d'atteintes passées aux droits humains consolident leur pouvoir, ce qui leur permettra d'empêcher que justice soit rendue et constituera un obstacle majeur au rétablissement de la paix et de la sécurité.

Le gouvernement afghan et la communauté internationale doivent coopérer pour mettre en œuvre un plan d'action global à long terme en vue de mettre fin à l'impunité. Ce plan qui devra être régi par les principes fondamentaux énoncés dans le présent document. L'un des éléments essentiels d'une paix durable garantissant le respect des droits fondamentaux des hommes et des femmes est l'existence d'un système de justice équitable et efficace. L'Afghanistan ne peut prendre les mesures nécessaires pour examiner les atteintes passées aux droits humains et promouvoir le respect de l'état de droit, actuellement et à l'avenir, sans le soutien et l'engagement à long terme de la communauté internationale. Celle-ci dans son ensemble doit veiller à ce que justice soit rendue pour les crimes relevant du droit international, qui sont des crimes contre toute la communauté internationale.

AMNESTY INTERNATIONAL
Index AI : ASA 11/003/2005

ÉFAI

DOCUMENT PUBLIC
Londres, 7 avril 2005

AFGHANISTAN

Aborder le passé pour garantir l'avenir

SOMMAIRE

Introduction

Le déni persistant de justice

1. Les éléments essentiels d'un processus efficace de justice transitoire

1.1 Les principes fondamentaux garantissant la justice

1.2 Renforcer et réformer le système judiciaire

1.3 Renforcer la société civile

1.4 Promouvoir le rôle des femmes

2. Stratégies supplémentaires pour garantir la justice

2.1 La compétence universelle

2.2 Un tribunal pénal international ad hoc

2.3 Un tribunal, une chambre spécialisée ou un collège de juges internationalisés

Recommandations

Au gouvernement afghan

Aux autres États

Aux Nations unies

Introduction

L'Afghanistan se relève lentement de vingt-trois ans de conflit. Le moment est venu d'établir la vérité sur les violations massives des droits humains qui ont marqué cette longue période, de traduire en justice les responsables et d'accorder réparation aux victimes et à leurs proches¹. Le présent rapport est essentiellement consacré à la nécessité de demander des comptes aux responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

À ce jour, malgré les appels du secrétaire général des Nations unies pour qu'il soit mis un terme à l'impunité et que les responsables des nombreuses atteintes massives et systématiques aux droits humains commises dans le passé aient à rendre compte de leurs actes, ni le gouvernement de transition ni la communauté internationale n'ont pris de mesures dans ce sens. Il est essentiel d'établir la vérité et de garantir la justice et des réparations pour ces atteintes aux droits humains, afin qu'une paix durable puisse être établie et les fondations de la stabilité future construites.

La période actuelle, qui s'étend entre le scrutin présidentiel d'octobre 2004 et les élections parlementaires prévues pour septembre 2005, constitue un moment privilégié pour aborder l'héritage de l'impunité en entamant un processus qui permettra au peuple afghan d'obtenir justice dans la période de transition entre le conflit et la paix. Les lenteurs persistantes de la justice comportent des risques importants, et notamment ceux de la destruction, de la disparition ou de la détérioration d'éléments de preuve pour des procédures futures. Par ailleurs, il est possible que les responsables d'atteintes passées aux droits humains consolident leur pouvoir, ce qui leur permettra d'empêcher que justice soit rendue et constituera un obstacle majeur au rétablissement de la paix et de la sécurité.

Amnesty International salue l'initiative de l'AIHRC d'entreprendre une consultation nationale et, ainsi que le prévoit son mandat, de proposer une série de recommandations pour la création de mécanismes visant à ce que les responsables d'atteintes passées aux droits humains aient à rendre compte de leurs actes². L'organisation soutient bon nombre de ces recommandations. Le rapport de la consultation de l'AIHRC intitulé *A Call for Justice: A National Consultation on past Human Rights Violations* met en lumière l'ampleur de l'impunité ainsi que le manque de confiance de la population afghane dans la capacité du gouvernement

¹ Voir, entre autres, les documents suivants publiés par Amnesty International et intitulés *Afghanistan. Les droits humains doivent être la priorité* (ASA 11/023/2001); *Afghanistan. Massacres à Yakaolang* (ASA 11/008/2001); *Afghanistan. Executions in Panjshir* (ASA 11/040/2001); *Afghanistan. Les enfants détruits par la guerre : les générations perdues de l'Afghanistan* (ASA 11/013/1999); *Les femmes en Afghanistan. Des pionniers dans les luttes des hommes pour le pouvoir* (ASA 11/011/1999); *Afghanistan. Arrestations et homicides de personnalités politiques* (ASA 11/005/1999); *Afghanistan. La population civile continue d'être victime d'atrocités* (ASA 11/009/1997); *Afghanistan. De graves atteintes aux droits de l'homme sont commises au nom de la religion* (ASA 11/012/1996); *Afghanistan. Détention au secret et « disparitions »* (ASA 11/001/94); et *Afghanistan. Cas de torture, de mauvais traitements et d'exécutions extrajudiciaires de prisonniers, fin avril – début mai 1992* (ASA 11/001/1992).

² Décret de la présidence de l'administration intérimaire de l'Afghanistan sur la mise en place d'une commission afghane indépendante des droits humains, 6 juin 2002, et décret signé en mars 2002 lors du premier atelier national sur les droits humains au cours duquel le président de l'administration intérimaire a expressément autorisé l'AIHRC à examiner les violations passées des droits humains.

de transition de rendre justice³. Ainsi que fait observer le rapport, « *l'impunité est bien ancrée dans le système politique, les responsables d'atteintes aux droits humains occupant des positions de pouvoir tout en continuant à commettre de tels actes*⁴ ». Toutefois, le rapport signale également le désir immense de la population afghane de voir les responsables des crimes passés tenus de rendre compte de leurs actes. Tout en reconnaissant que, dans la situation actuelle, une telle initiative comporte des difficultés institutionnelles et sécuritaires, notamment au sein de l'appareil judiciaire, le rapport de l'AIHRC souligne que la justice doit être une composante essentielle de la reconstruction au lendemain du conflit. L'AIHRC recommande au président Hamid Karzaï de mettre un terme au cycle de l'impunité en Afghanistan en s'engageant publiquement à accorder réparation aux victimes de crimes commis par le passé et à mettre en œuvre une stratégie globale et à long terme pour leur rendre justice, et elle l'exhorte à faire en sorte que les individus reconnus coupables de crimes graves ne puissent occuper des fonctions publiques.

Amnesty International prie instamment le président Karzaï et le Parlement afghan qui doit être élu en septembre 2005 à veiller à ce que justice soit rendue aux victimes et à leurs proches dans le cadre des efforts du gouvernement pour établir la paix et la sécurité dans le pays. L'organisation se joint aux appels de l'AIHRC en faveur de l'élaboration, en collaboration avec la société civile, d'un plan d'action stratégique afghan pour la justice au niveau national en vue de garantir que la vérité soit établie, que justice soit rendue et que toutes les victimes bénéficient d'un programme de réparations. Ce plan d'action devrait être régi par les principes fondamentaux reconnus par la communauté internationale comme des composantes essentielles d'un processus de justice, de vérité et de réparations tel qu'il est exposé en détail plus loin. Il devrait être global et prévoir la réforme du système judiciaire ainsi que le renforcement du rôle de la société civile, et notamment de celui des femmes, qui ont particulièrement souffert. La stratégie devrait aussi répondre à la question plus spécifique de savoir quel est le mécanisme le plus efficace de justice transitoire qui soit adapté à la situation de l'Afghanistan. Pour que cette stratégie réussisse, la communauté internationale devra mener des efforts globaux et coordonnés et s'engager à long terme aux côtés de l'Afghanistan.

Le présent document, qui s'appuie sur bon nombre des recommandations excellentes formulées dans le rapport de l'AIHRC, énonce des principes fondamentaux et des normes du droit international en fonction desquels doivent être définies les mesures visant à garantir la justice pour les violences passées. La réforme des institutions judiciaires afghanes doit être au centre d'un programme global pour la justice. Toutefois, d'autres mesures complémentaires et transitoires doivent également être adoptées, notamment la mise en place d'un mécanisme parrainé par les Nations unies ou par la société civile et chargé de recenser les crimes commis et de mener des enquêtes, ainsi que l'instauration d'un appareil approprié en vue d'établir la vérité sur les atteintes aux droits humains perpétrées durant les vingt-trois années de conflit. Ces efforts doivent impliquer la société

³ *A Call for Justice : A National Consultation on past Human Rights Violations in Afghanistan*, publié en janvier 2005. Disponible en anglais sur le site http://www.aihrc.org.af/Rep29_1_05call4justice.pdf

⁴ Ibid, p. 44.

civile, la communauté internationale et les autorités afghanes compétentes. Un tel mécanisme doit, bien entendu, être temporaire et ses fonctions devront être assumées par la police et les procureurs au niveau national, régional et local dès qu'ils seront en mesure de le faire en toute indépendance ainsi que d'une manière professionnelle et strictement conforme aux normes du droit international.

Le déni persistant de justice

L'Accord de Bonn, signé le 5 décembre 2001, a marqué la fin de plus de deux décennies de conflit quasi permanent en Afghanistan et a mis en place l'administration intérimaire. Bien qu'il aborde brièvement la question de l'obligation de rendre des comptes, il ne fait pas explicitement référence à la mise en place d'un mécanisme pour garantir que les responsables de crimes aient à rendre compte de leurs actes⁵. Cette lacune a été aggravée en juin 2002 lors de la tenue de la *Loya Jirga* (Assemblée suprême) d'urgence au cours de laquelle des délégués élus ont choisi le président de l'administration intérimaire. La participation de délégués non élus, dont certains étaient soupçonnés d'avoir commis des crimes de droit international, a engendré un climat de peur, et des informations ont fait état d'intimidation et de harcèlement des délégués élus.

L'Afghanistan a adopté une nouvelle Constitution en janvier 2004. Amnesty International a accueilli favorablement les dispositions de cette Constitution qui empêchent les individus reconnus coupables de crimes contre l'humanité d'occuper toute fonction publique⁶. Il s'agit de la seule référence dans la Constitution à l'obligation de rendre des comptes pour les atteintes passées aux droits humains. Étant donné la faiblesse du système judiciaire afghan et l'absence de progrès pour garantir que les auteurs d'atteintes passées aux droits humains aient à rendre compte de leurs actes, cette disposition n'a pas de sens dans la mesure où personne n'a encore été jugé par un tribunal afghan compétent pour des crimes commis durant les longues années de conflit. Qui plus est, cette disposition doit être élargie aux crimes de guerre, aux exécutions extrajudiciaires, aux « disparitions » et à tous les autres crimes relevant du droit international.

Aux termes du droit international, l'État dans lequel des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et d'autres crimes relevant du droit international ont été commis a le devoir de mener des enquêtes sur ces agissements et d'engager des poursuites contre les responsables. Si un État n'est pas disposé à engager des poursuites pour certains des crimes relevant du droit international ou s'il est dans l'incapacité de le faire, le principe de la compétence universelle prévoit que tout autre État qui peut mener une enquête et engager des poursuites a la possibilité,

⁵ Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, adopté le 5 décembre 2001 par des commandants militaires afghans, des représentants des différents groupes ethniques, des Afghans expatriés ainsi que des représentants du roi exilé. Cet accord planifiait l'avenir de l'Afghanistan à la suite du renversement du gouvernement des talibans par la coalition dirigée par les États-Unis.

⁶ Articles 85 et 86 de la Constitution afghane adoptée en 2004. L'article 85 dispose que toute personne nommée ou désignée comme membre de l'Assemblée nationale doit avoir les qualifications ci-après, outre celles examinées par les électeurs : elle ne doit pas avoir été reconnue coupable par un tribunal d'avoir commis un crime contre l'humanité ou un autre crime et elle ne doit pas avoir été condamnée à la privation des droits civils. Selon l'article 86, les antécédents des membres de l'Assemblée nationale sont examinés par une commission indépendante désignée pour la supervision des élections.

voire l'obligation, de le faire⁷. Étant donné la faiblesse et l'inefficacité de son système judiciaire et l'insuffisance de ses codes pénaux et de procédure pénale, l'Afghanistan est actuellement dans l'impossibilité de mener des enquêtes débouchant sur des poursuites contre des individus accusés d'atrocités sans l'aide de la communauté internationale. Jusqu'à une date récente, celle-ci n'a pas voulu aborder la question des crimes de guerre et des autres atteintes graves aux droits humains commis par le passé en Afghanistan⁸. La communauté internationale n'a pas pris d'initiatives suffisantes pour veiller à ce que les responsables d'atteintes passées aux droits humains aient à rendre compte de leurs actes.

Il ne fait aucun doute que non seulement l'impunité dont bénéficient les auteurs de crimes passés et présents entraîne la persistance des atteintes aux droits humains, mais qu'elle est au cœur du climat généralisé de violence dans le pays. Le gouvernement afghan manque de pouvoir politique et économique ainsi que d'indépendance par rapport aux chefs armés puissants, ce qui l'empêche de mener des enquêtes et d'engager des poursuites indépendantes contre des individus responsables d'atrocités. Le secrétaire général des Nations unies a souligné le fait qu'« *une paix durable [...] ne saurai[t] être fondée [...] sur l'impunité*⁹ ». Il a exhorté la communauté internationale et le peuple afghan à « s'engager à s'attaquer aux problèmes du passé en mettant un terme à l'impunité et en faisant en sorte que ceux qui sont responsables d'abus passés et notamment de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme rendent compte de leurs actes¹⁰ ».

Amnesty International prie la communauté internationale de mettre en œuvre les recommandations émises par le secrétaire général des Nations unies dans son rapport sur la justice pendant la période de transition¹¹. La priorité doit être

⁷ Voir le chapitre 2, « Stratégies supplémentaires pour garantir la justice ».

⁸ Outre l'initiative de l'AIHRC, le bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme a publié une étude sur les atteintes aux droits humains perpétrées entre 1978 et 2001, qui a été rédigée à partir de sources publiques et remise à l'AIHRC afin de contribuer à son travail de documentation. En outre, l'organisation indépendante de promotion et de recherche The Afghanistan Justice Project, dont l'action comprend le recensement des crimes commis entre 1978 et 2001, a publié, le 29 janvier 2005, une version mise à jour de son rapport pour 2004 intitulé *Addressing the past : The Legacy of War Crimes and the Political Transition in Afghanistan*.

⁹ Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur « *la situation en Afghanistan* ». Document ONU S/2001/1157, 6 décembre 2001.
Rapport du secrétaire général des Nations unies sur « *[l]a situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre* ». Document ONU S/2004/925, 26 novembre 2004.

¹⁰ Rapport du secrétaire général des Nations unies sur « *la situation en Afghanistan* ». Document ONU S/2001/1157, 6 décembre 2001.

¹¹ Rapport du secrétaire général des Nations unies intitulé *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*. Document ONU S/2004/616, 3 août 2004. Ce document souligne que la justice, la paix et la démocratie sont des impératifs se renforçant les uns les autres, que la communauté internationale doit appuyer son action de renforcement de l'état de droit sur des évaluations des besoins nationaux et sur les institutions nationales existantes, sous réserve que celles-ci soient conformes aux normes internationales. Le secrétaire général ajoute qu'il convient de mobiliser les ressources que nécessite un investissement durable dans la promotion de la justice. Le rapport recommande, entre autres, de renforcer les capacités locales dans le domaine de la justice conformément aux normes internationales, de créer un fichier d'experts en matière d'administration de la justice notamment pendant une période de transition, de rejeter catégoriquement toute mesure autorisant l'amnistie pour des actes de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, d'adopter « *une approche intégrée et globale* » du rétablissement de l'état de droit et de l'administration de la justice, et de mettre un terme à l'impunité pour les auteurs de crimes relevant du droit international d'une manière prenant en compte les problèmes spécifiques des femmes.

donnée au rétablissement du respect de l'état de droit en Afghanistan. L'engagement en faveur de l'obligation de rendre des comptes pour les crimes commis par le passé ainsi que pour mettre un terme à l'impunité et établir un système judiciaire national afin de garantir que la justice et l'état de droit seront protégés à l'avenir sont des éléments indispensables pour l'instauration d'une paix durable en Afghanistan.

1. Les éléments essentiels d'un processus efficace de justice transitoire

Un certain nombre de principes fondamentaux doivent régir toute politique visant à garantir que justice soit rendue pour les atteintes aux droits humains commises en Afghanistan. Ces principes découlent des normes du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains. Les dispositions légales applicables sont les suivantes :

- les articles 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)¹² ;
- l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- les articles 2-1 et 7-1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- l'article 75 du protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) ;
- le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)¹³.

Outre ces dispositions, les normes internationales applicables sont :

- l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ;
- l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;
- les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ;
- les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet ;
- les Principes de base sur le rôle du barreau ;
- l'Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (Règles de Beijing) ;

¹² L'Afghanistan a ratifié, entre autres, le PIDCP (24 avril 1983), la Convention relative aux droits de l'enfant (27 avril 1994), la Convention contre la torture (26 juin 1987), les Conventions de Genève (1956) et le Statut de Rome (2003).

¹³ En qualité d'État partie au Statut de la Cour pénale internationale, l'Afghanistan est tenu de traduire en justice les auteurs de crimes indépendamment de toute amnistie ou loi de prescription. Les normes énoncées dans le Statut de Rome, y compris celles relatives aux droits des accusés, doivent être respectées dans les procédures suivies devant tout tribunal instauré pour juger les auteurs de crimes. Qui plus est, l'Afghanistan doit garantir l'application du Statut de Rome dans sa législation nationale et l'adoption des lois nécessaires pour garantir une coopération effective avec la CPI.

- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme (principes Van Boven-Bassiouni) ;
- l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (principes Joinet).

1.1 Les principes fondamentaux garantissant la justice

La compétence universelle

La compétence universelle permet à tous les États d'exercer leur compétence pour des crimes ordinaires ainsi que pour ceux relevant du droit international, quelle que soit la nationalité de l'auteur et de la victime et quel que soit le lieu où le crime a été commis¹⁴. S'agissant des infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole I ainsi que du crime de torture, tous les États sont tenus d'exercer leur compétence si une personne soupçonnée d'avoir commis ces crimes se trouve sur leur territoire, ou d'extrader le suspect vers un État disposé à le juger selon une procédure équitable excluant le recours à la peine de mort. Tous les États doivent agir en tant qu'agents de la communauté internationale pour enquêter sur les crimes de droit international et solliciter l'extradition des individus soupçonnés de crimes contre la communauté internationale afin qu'ils soient jugés, même lorsque ceux-ci ne se trouvent pas sur leur territoire. Le gouvernement afghan doit prévoir la compétence la plus large permise par le droit international en reconnaissant que d'autres États peuvent choisir d'exercer la compétence universelle si l'Afghanistan n'est pas en mesure de mener des enquêtes et d'engager des poursuites.

Aucune impunité

Le gouvernement afghan doit veiller à éliminer tout obstacle aux poursuites dans sa législation nationale et mettre un terme à l'impunité pour les auteurs présumés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, entre autres crimes relevant du droit international.

Aucune loi de prescription

Les auteurs présumés de crimes relevant du droit international – comprenant mais sans limitation le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité – doivent faire l'objet d'enquêtes et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, faire l'objet de poursuites quel que soit le moment où les crimes ont été commis. Ainsi que le reconnaissent l'article 29 du Statut de Rome et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la prescription pour ces crimes est prohibée par le droit international. Les poursuites doivent être menées de manière impartiale et tous les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité doivent être inclus dans le mandat de tout tribunal et de tout autre mécanisme judiciaire instauré en Afghanistan.

¹⁴ Voir les documents publiés par Amnesty International en septembre 2001 et intitulés *Universal jurisdiction: The duty of states to enact and implement legislation* (IOR 53/002/2001 à IOR 53/018/2001).

Aucune amnistie

Le droit international prohibe les amnisties, grâces ou mesures similaires pour les personnes soupçonnées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'autres crimes graves de droit international si ces mesures empêchent l'établissement de la vérité, la détermination finale de la culpabilité ou de l'innocence ou l'octroi d'une réparation pour les victimes et leurs proches¹⁵. Amnesty International prie le gouvernement afghan de veiller à ce qu'aucune mesure d'amnistie ou de grâce ne soit prise.

Indépendance et impartialité

L'Afghanistan a une tradition juridique pluraliste en vertu de laquelle des systèmes juridiques formels et informels ont coexisté pendant des siècles. Tout système mis en place pour examiner les atteintes passées aux droits humains doit être vraiment indépendant. Les auteurs présumés doivent être jugés sur la seule base des éléments de preuve et selon une procédure équitable et strictement conforme aux normes internationales dans ce domaine, telles qu'elles sont énoncées, par exemple, aux articles 55 et 64 à 69 du Statut de Rome de la CPI ainsi qu'aux articles 9, 14 et 15 du PIDCP. Les suspects doivent faire l'objet de poursuites conformes aux normes internationales d'équité à tous les stades de la procédure. La présomption d'innocence doit être respectée à partir du moment où un individu est considéré comme suspect et jusqu'à ce que sa culpabilité soit démontrée au-delà du doute raisonnable. Les civils doivent être traduits uniquement devant des juridictions civiles et les militaires accusés de crimes de guerre relevant du droit international doivent également être déférés à des tribunaux civils.

Absence de sélectivité

Toute personne soupçonnée d'avoir commis des crimes graves en Afghanistan doit faire l'objet d'une enquête et de poursuites s'il existe des éléments de preuve suffisants. Les investigations, les poursuites et le procès de suspects ne doivent faire l'objet d'aucune sélectivité fondée sur la nationalité, le rang, l'appartenance ethnique, la religion ou l'influence, entre autres.

La protection des victimes et des témoins

Avant le début des enquêtes, il y a lieu de mettre en place un programme efficace de protection des victimes et des témoins, en particulier pour les femmes, qui dispose de moyens suffisants et qui se base sur l'expérience des tribunaux pénaux internationaux. La protection doit être garantie tout au long de l'enquête, du procès et de la procédure d'appel, voire par la suite le cas échéant¹⁶.

¹⁵ Voir le document d'Amnesty International intitulé *Sierra Leone: Special Court for Sierra Leone: Denial of right to appeal and the prohibition of amnesties for crimes under international law* (index AI : AFR 51/012/2003).

¹⁶ Amnesty International a formulé des recommandations détaillées sur la protection des témoins. Voir, par exemple, le document publié le 1^{er} avril 1999 et intitulé *International Criminal Court: Ensuring an effective role for victims – Memorandum for the Paris seminar, April 1999* (index AI : IOR 40/006/1999).

La prohibition de la torture et des mauvais traitements

Les suspects et les accusés ne doivent en aucun cas être torturés ni maltraités. Les déclarations et autres informations et éléments de preuve ne doivent en aucun cas être recueillis à la suite d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Tout élément obtenu dans de telles conditions doit être déclaré irrecevable, hormis comme preuve contre la personne accusée de torture lorsqu'il s'agit d'établir qu'une déclaration a été faite ou des informations obtenues. Les auteurs d'actes de torture doivent être traduits en justice.

La prohibition des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, et notamment de la peine de mort

La peine de mort et d'autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, notamment les châtiments corporels, ne devraient en aucun cas être appliquées. La communauté internationale a exclu la peine de mort à titre de châtiment pour les actes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité jugés par la CPI, les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, les collèges spéciaux de juges pour le Timor oriental, les collèges internationaux de juges au Kosovo, les chambres d'exception au Cambodge et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. L'Afghanistan a maintenu la peine capitale. Amnesty International estime que ce châtiment constitue une violation du droit à la vie reconnu à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et elle y est opposée en toutes circonstances car il s'agit de la forme ultime de peine cruelle, inhumaine et dégradante en violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains. Aucun élément n'a démontré que la peine de mort avait un effet dissuasif supérieur à celui d'autres formes de châtiment. Les derniers chiffres dont dispose l'organisation indiquent que 84 pays et territoires ont aboli la peine capitale pour tous les crimes. Amnesty International déplore qu'en dépit de la proclamation d'un moratoire sur les exécutions en avril 2004, des informations faisant état d'exécutions en Afghanistan continuent de lui parvenir.

Le droit des victimes et de leur famille à une réparation satisfaisante

Le droit des victimes et de leur famille à une réparation satisfaisante pour les atteintes aux droits humains qui ont été commises, et notamment à la restitution, à l'indemnisation, à la réadaptation, à la réhabilitation et à la garantie de non-renouvellement, doit être garanti par la loi et des procédures efficaces doivent leur permettre de faire valoir ce droit.

1.2. Renforcer et réformer le système judiciaire

Les principes énoncés plus haut doivent également guider la réforme de l'appareil judiciaire, dont l'efficacité et la capacité à dissuader les criminels potentiels de commettre des crimes sont liées. La réforme et le renforcement du système sont essentiels pour la mise en place d'un programme global et à long terme visant à garantir la justice et le respect de l'état de droit. Le défi consiste à reconstruire un système judiciaire en sommeil depuis plus de vingt-cinq ans¹⁷. La législation, les

¹⁷ Voir les documents suivants d'Amnesty International qui contiennent des recommandations détaillées au gouvernement afghan et à la communauté internationale des donateurs : *Afghanistan. Les femmes privées de justice* « Personne ne nous écoute et personne ne nous traite comme des êtres humains » (ASA 11/023/2003) ;

institutions, les pratiques, voire les attitudes sociales qui garantissent l'état de droit sont affaiblies. Amnesty International est préoccupée de longue date par les violations massives des droits humains qui entachent le fonctionnement de l'appareil judiciaire, et notamment les procès inéquitables, le recours à la torture, l'application de la peine de mort ainsi que le niveau élevé de discrimination et de refus d'accès à la justice auquel sont particulièrement confrontées les femmes, victimes ou prévenues.

Le contexte politique actuel et la situation en matière de sécurité empêchent que des progrès suffisants soient accomplis et que les Afghans aient confiance dans l'appareil judiciaire pour la protection de leurs droits. Par ailleurs, le pouvoir des groupes armés dans les provinces, les affiliations politiques et le manque de qualification des juges, la corruption, l'absence d'avocats de la défense, la lenteur de la diffusion de l'information à propos des modifications législatives ainsi que le manque de formations à long terme pour les juges exerçant leurs fonctions en dehors de Kaboul sont des obstacles à une véritable réforme.

L'appareil judiciaire n'a pas reçu le soutien nécessaire pour lui permettre de résister aux pressions. L'incapacité de la communauté internationale et du gouvernement de transition de garantir la sécurité et de mettre un terme à l'influence des groupes armés le rend très vulnérable. Qui plus est, l'absence actuelle de mesures pour assurer la protection des tribunaux, du personnel, des témoins et des victimes compromet sa capacité à affirmer son indépendance. En conséquence, certains individus restent au-dessus des lois en raison de leur place dans la société ou parce qu'ils peuvent avoir recours aux menaces et à l'intimidation, entre autres formes de pressions pour influencer les procédures judiciaires. Beaucoup d'Afghans pensent actuellement que le système judiciaire n'est pas en mesure de servir correctement les intérêts de la justice ; cette perception a également été relevée dans les conclusions du processus de consultation nationale mené par l'AIHRC.

1.3. Renforcer la société civile

Dans l'Afghanistan d'après le conflit, il est primordial de soutenir en priorité la société civile afin qu'elle soit en mesure de jouer le rôle capital qui est le sien dans tout processus de mise en œuvre de la responsabilité. La société civile commence lentement à se constituer, mais elle demeure limitée par un environnement dans lequel la liberté d'expression et de mouvement est restreinte. Les militants et les défenseurs des droits humains sont l'objet de menaces, de harcèlement et d'intimidation dans leur action quotidienne, particulièrement lorsqu'ils tentent d'aborder la question de l'obligation de rendre des comptes et d'y sensibiliser la population.

Les défenseurs afghans des droits humains, qui réclament régulièrement l'adoption de mesures pour la fin de l'impunité, soulignent combien il est important d'aborder la question de la responsabilité pour les atteintes aux droits humains commises par le passé. Une société civile forte est essentielle pour

Afghanistan: Re-establishing the rule of law (ASA 11/021/2003) ; Afghanistan. Un système carcéral qui s'écroule et qui doit être restauré de toute urgence (ASA 11/017/2003) ; et Afghanistan. La restructuration de la police est essentielle pour la protection des droits humains (ASA 11/003/2003).

rétablir la paix et créer une culture de respect des droits humains. Elle est indispensable pour promouvoir le soutien à un système judiciaire national, défendre les demandes d'obligation de rendre des comptes, enquêter pour établir la vérité, recenser les violations des droits humains et encourager la participation accrue de la société, notamment des différents groupes ethniques et des femmes.

L'AIHRC fait partie intégrante de la société civile en Afghanistan et à ce titre elle a reçu pour mandat, lors du premier atelier national sur les droits humains qui s'est tenu en mars 2005, de « mener des consultations nationales et arrêter une stratégie permettant d'administrer la justice pendant la période de transition et de se pencher sur les exactions du passé¹⁸ ». Le mandat de l'AIHRC parviendra à son terme après les élections législatives qui marqueront la fin de la période de transition. Conformément à la Constitution de 2004, le Parlement qui sera élu devra promulguer sans délai des lois pour permettre à l'AIHRC de poursuivre ses activités sans interruption.

Amnesty International appelle le gouvernement afghan à soumettre au Parlement qui sera élu un projet de loi visant à assurer la continuité du fonctionnement effectif et indépendant de l'AIHRC, conformément aux Principes de Paris¹⁹.

1.4. Promouvoir le rôle des femmes

Les besoins spécifiques et la contribution des femmes sont souvent négligés dans la formulation de stratégies pour la justice en période de transition. Les femmes afghanes qui ont tout particulièrement souffert au cours des vingt-cinq dernières années continuent d'être exposées à des violences fondées sur le sexe qui s'ajoutent au niveau élevé de violence d'une manière générale. Par ailleurs, la discrimination envers les femmes est forte au sein du système judiciaire : l'État n'ordonne pas d'enquêtes sur les violences commises contre les femmes, les dispositions légales protégeant leurs droits sont insuffisantes, elles sont sous-représentées parmi les juges et les avocats, et les hommes ne font que rarement l'objet de poursuites pour des crimes dont elles sont les victimes, notamment le viol et les violences domestiques. L'accès à la justice reste difficile pour la grande majorité des femmes ; elles ne sont pratiquement pas intégrées dans les structures de gouvernement local et seules quelques-unes participent à la prise de décision politique au niveau national.

Les enquêtes débouchant sur des poursuites à l'encontre des responsables de violences, entre autres sexuelles, perpétrées durant le conflit contre des femmes et des jeunes filles constituent un aspect important de l'examen des crimes commis par le passé et de la lutte contre l'impunité. Dans le cadre de sa campagne mondiale *Halte à la violence contre les femmes*, Amnesty International fait valoir,

¹⁸ L'AIHRC établie par l'Accord de Bonn a reçu expressément pour mandat d'examiner la question de la justice pendant la période de transition par un décret signé en 2002 par Hamid Karzaï, président de l'administration intérimaire. Ce décret a été interprété comme venant à expiration avec la fin du gouvernement de transition après la tenue des élections législatives.

¹⁹ En octobre 1991, le Centre des droits humains, prédécesseur du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, a organisé un atelier international pour discuter des institutions existantes dans le domaine des droits humains et il a formulé une série de recommandations à propos des organismes nationaux de défense de ces droits. Les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, connus sous le nom de Principes de Paris, ont été élaborés et approuvés par la Commission des droits de l'homme en 1992 (résolution 1992/54), puis par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 1993.

entre autres, que les femmes sont prises pour cible dans le monde entier lors des conflits et au lendemain de ceux-ci, qu'elles ne bénéficient pas de la même protection que les hommes et qu'elles sont souvent absentes des négociations et accords de paix. Le gouvernement afghan doit prendre en compte les spécificités des deux sexes dans la planification et la mise en œuvre d'une stratégie globale à long terme pour la justice ; il doit incorporer dans sa législation les dispositions de la résolution 1325 du Conseil de sécurité, afin d'accorder des réparations et de garantir l'égalité future entre les sexes²⁰.

Des mesures doivent être prises pour garantir un équilibre entre les sexes dans le système judiciaire afghan, en vertu des articles 36-8-a-iii et 42-2 du Statut de Rome ainsi que de la nécessité de nommer des spécialistes du droit relatif aux violences sexuelles énoncée aux articles 43-6 et 42-9 du Statut de Rome.

2. Stratégies supplémentaires pour garantir la justice

L'Afghanistan est tenu d'enquêter et d'engager des poursuites pour les crimes relevant du droit international, d'établir la vérité sur ces crimes et d'octroyer des réparations aux victimes. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, l'Afghanistan doit prendre un certain nombre d'initiatives importantes pour remplir ces obligations. Toutefois, ces agissements sont des crimes non seulement contre les victimes et l'Afghanistan, mais contre l'ensemble de la communauté internationale. Par conséquent, celle-ci doit soutenir sans réserve les mesures conformes aux normes internationales prises par l'Afghanistan pour se pencher sur ces crimes dans le cadre d'un plan global d'action à long terme élaboré en collaboration avec la société civile pour mettre un terme à l'impunité. Outre l'assistance directe au système judiciaire pour la mise en œuvre d'un tel plan, la communauté internationale peut envisager un certain nombre de mesures supplémentaires. Celles-ci doivent comprendre l'exercice de la compétence universelle, l'instauration d'un tribunal pénal international *ad hoc* par une résolution du Conseil de sécurité, l'établissement d'une juridiction internationale ou d'une chambre spécialisée, voire d'un collège international de juges au sein de l'appareil judiciaire afghan ou le recours à la compétence de la CPI.

2.1. La compétence universelle

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut dans le chapitre « Les principes fondamentaux garantissant la justice », le droit international permet aux États de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de crimes relevant du droit international, et dans certains cas exige qu'ils prennent de telles initiatives. La compétence universelle peut être exercée pour les actes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les actes de torture, les exécutions extrajudiciaires et les « disparitions », qui sont les crimes les plus graves relevant du droit international, ainsi que pour des crimes relevant de la

²⁰ Le Conseil de sécurité des Nations unies s'est engagé à donner à l'égalité entre les sexes une place centrale dans la reconstruction et les opérations de paix dans la résolution 1325 sur « *les femmes, la paix et la sécurité* », adoptée le 31 octobre 2000.

législation nationale tels le meurtre, l'enlèvement, les coups et blessures volontaires et le viol²⁷.

La compétence universelle peut contribuer de plusieurs manières à mettre un terme à l'impunité en Afghanistan, à savoir :

- des procureurs et des juges d'instruction étrangers peuvent exercer la compétence universelle en anticipant la présence d'un suspect sur leur territoire ;
- des procureurs et des juges d'instruction peuvent exercer la compétence universelle, ainsi que cela est envisagé par les Conventions de Genève et appliqué par certains États, pour enquêter sur des crimes lorsque le suspect n'est pas présent, en se fondant sur les plaintes déposées par les victimes et en sollicitant l'extradition du suspect afin qu'il soit jugé dans le pays où siège le tribunal national ;
- des États peuvent convenir de partager la responsabilité de l'exercice de la compétence universelle.

2.2 Un tribunal pénal international *ad hoc*

Il a été suggéré d'instaurer un tribunal pénal international *ad hoc* pour l'Afghanistan par une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies sur le modèle des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

Si un tribunal pénal international *ad hoc* pour l'Afghanistan était créé, il devrait s'inscrire dans un programme global de reconstruction du système judiciaire national, d'autant plus qu'il ne pourrait mener des enquêtes et engager des poursuites que contre un petit nombre d'auteurs présumés de crimes relevant du droit international et commis au cours des dernières décennies. Cette juridiction devrait bénéficier de moyens suffisants et de la coopération de la communauté internationale, ce qui n'a pas été véritablement le cas pour les tribunaux existants. Par ailleurs, il est à craindre que, en raison de pressions politiques, ce tribunal ait un mandat restreint aux atteintes aux droits humains commises par un petit nombre de personnes ou à des crimes définis de manière très étroite, voire à ceux commis durant une période limitée. Qui plus est, le Conseil de sécurité, organe politique, pourrait empiéter sur le pouvoir discrétionnaire des procureurs ou mettre fin au mandat du tribunal à tout moment, même si celui-ci n'a pas réussi à mener à bien son action et en l'absence d'alternative pour traduire les auteurs de crimes en justice. Ces deux problèmes se sont posés dans le cas des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

²⁷ Consulter les documents publiés par Amnesty International en septembre 2001 et intitulés *Universal jurisdiction: The duty of states to enact and implement legislation* (index AI : IOR 53/002/2001 à IOR 53/018/2001). En octobre 2004, le gouvernement du Royaume-Uni a traduit en justice Faryadi Sarwar Zardad, un Afghane de quarante et un ans poursuivi pour complot en vue de commettre des actes de torture et des prises d'otage dans les années 90, dans la région de Kaboul. Cet homme sera rejugé en 2005, le jury n'étant pas parvenu à un verdict. C'est la première fois que le Royaume-Uni engage des poursuites contre une personne en vertu de la compétence universelle et conformément à une loi promulguée pour mettre en œuvre la Convention contre la torture.

2.3. Un tribunal, une chambre spécialisée ou un collège de juges internationalisés

Un certain nombre de précédents ont été cités pour la création d'un tribunal, d'une chambre spécialisée ou d'un collège de juges internationalisés chargés de juger les responsables de crimes relevant du droit international. De tels organismes, qui seraient constitués de juges, procureurs, avocats de la défense et des victimes, et de membres du personnel judiciaire afghans et étrangers, pourraient être instaurés selon différentes procédures, notamment par le Conseil de sécurité, sur la base d'un traité ou par l'adoption d'une loi nationale, voire en combinant ces méthodes. C'est ainsi que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été instauré comme juridiction internationalisée indépendante du système judiciaire sierra-léonais par un traité conclu en 2000 entre les Nations unies et la Sierra Leone. Toutefois, cette juridiction est financée par des contributions volontaires, ce qui rend le financement incertain et ne lui permet de mener des enquêtes et d'engager des poursuites que contre un nombre limité de personnes. Une chambre ou un collège de juges spécialisés peuvent être créés au sein du système judiciaire national, comme cela a été le cas pour les collèges spécialisés du tribunal de district de Dili, au Timor oriental (Timor-Leste), la chambre spéciale chargée des crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine, les collèges de juges internationalisés au Kosovo et les chambres d'exception au Cambodge, et ainsi que cela a été récemment envisagé pour le Burundi. Si un tel organe était mis en place en Afghanistan, les Nations unies et la communauté internationale devraient s'engager à assurer un financement suffisant.

Des préoccupations similaires à celles évoquées plus haut à propos d'un tribunal pénal international *ad hoc* s'appliqueraient également à un tribunal ou un collège de juges spécialisés. Le rapport de l'AIHRC fait état d'une volonté de voir établir un système élaboré et dirigé par des Afghans mais bénéficiant du soutien durable de la communauté internationale. L'AIHRC recommande, entre autres, la création d'une chambre spécialisée pour juger les crimes de guerre sur le modèle de la chambre chargée des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. Elle estime que cette juridiction devrait être établie pour une durée limitée et dotée d'un mandat restreint. Amnesty International craint que ces limites ne permettent à un grand nombre d'auteurs d'atteintes aux droits humains de ne pas avoir à rendre compte de leurs actes. Toutefois, même avec un mandat qui ne serait pas aussi limité, une chambre spécialisée ne serait en mesure de juger qu'un petit nombre de responsables. Cette juridiction devrait donc être intégrée dans une reconstruction à long terme du système judiciaire afghan qui permettrait de mener progressivement des enquêtes et d'engager des poursuites contre ceux qui auraient échappé à la compétence d'une chambre spécialisée.

L'organisation est également profondément préoccupée par le fait qu'un tel tribunal prononcerait la peine de mort à titre de châtimeur s'il appliquait la législation afghane actuellement en vigueur.

Par ailleurs, si un tribunal, une chambre spécialisée ou un collège de juges internationalisés étaient mis en place, les juges et les procureurs afghans devraient remplir les critères internationaux d'indépendance et d'impartialité et être volontaires pour siéger dans cette juridiction. Eux-mêmes et tous les autres

membres du personnel judiciaire devraient en outre recevoir une véritable formation professionnelle dans le domaine des normes du droit international.

Amnesty International estime que si ces critères sont remplis et si des mesures idoines sont prises pour répondre aux préoccupations à propos du financement, des limites du mandat, de la durée d'existence de la juridiction et de l'application de la peine de mort, un tel organisme internationalisé contribuerait à garantir que justice soit rendue en Afghanistan et donnerait aux Afghans le sentiment qu'ils sont partie prenante du processus. En outre, ceci pourrait permettre le renforcement des capacités nationales dans des domaines en rapport.

Recommandations

À ce jour, les procureurs au niveau national, régional et local ne disposent pas de la capacité ni de la volonté politiques nécessaires pour mener des enquêtes et engager des poursuites contre les auteurs de crimes qui ont été commis ou qui sont commis actuellement en Afghanistan. La consultation de l'AIHRC a renforcé les appels en Afghanistan pour que les crimes perpétrés dans le passé soient abordés afin sur l'on puisse établir une paix durable et instaurer l'état de droit. Amnesty International estime que, dans le cadre des initiatives prises par le gouvernement afghan et la communauté internationale en vue de la reconstruction au lendemain du conflit et du rétablissement d'une paix durable et de la stabilité, il faut en priorité mettre un terme à l'impunité, établir la vérité sur les atteintes passées aux droits humains et accorder des réparations aux victimes et à leur famille.

La coopération entre le gouvernement afghan et la communauté internationale est essentielle pour l'élaboration d'un plan d'action global à long terme visant à mettre fin à l'impunité, et ce plan doit être régi par les principes fondamentaux énoncés dans le présent document et dans les recommandations formulées plus loin. L'un des éléments clés d'une paix durable et du respect des droits fondamentaux des hommes et des femmes est la mise en place d'un système judiciaire équitable et efficace. L'Afghanistan ne peut prendre les initiatives nécessaires pour aborder les atteintes aux droits humains commises par le passé et instaurer l'état de droit actuellement et à l'avenir sans le soutien et l'engagement à long terme de la communauté internationale. Celle-ci est tenue dans son ensemble de veiller à ce que justice soit rendue pour les crimes de droit international qui touchent la communauté internationale tout entière.

Recommandations au gouvernement afghan

Il appartient au gouvernement afghan de prendre les mesures ci-après.

- Dans le cadre d'une consultation élargie et transparente de la société civile, élaborer puis mettre en œuvre un plan d'action global et à long terme en vue de mettre fin à l'impunité, d'établir la vérité sur les atteintes passées aux droits humains et d'accorder réparation aux victimes et à leur famille.
- Faire en sorte que les crimes relevant du droit international soient incorporés dans la législation du pays. L'Afghanistan doit veiller à promulguer une loi de mise en application du Statut de Rome de la CPI qui permette à l'État de

collaborer sans réserve avec cette juridiction²². Le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité doivent être clairement définis comme des infractions afin que les tribunaux afghans soient compétents pour engager des poursuites efficaces au niveau national. Toutefois, s'agissant de crimes relevant du droit international, ils doivent être soumis aux principes internationaux de responsabilité pénale, comme une seule norme stricte de commandement et de responsabilité supérieure ; les moyens de défense injustifiés tels les ordres d'un supérieur doivent être prohibés en toutes circonstances et les autres obstacles, comme l'immunité officielle, la prescription et l'amnistie, doivent être éliminés. Le texte de mise en application doit comporter des dispositions permettant aux tribunaux afghans et aux autorités de coopérer sans réserve pour l'exécution de toute décision rendue par la CPI, et notamment la production de documents, de dossiers et d'éléments matériels, la localisation des victimes et des témoins, l'aide aux recherches de la CPI et l'exécution des mandats d'arrêt internationaux.

- Des accords efficaces d'extradition et d'assistance judiciaire doivent être conclus avec d'autres États et comporter des garanties contre la peine de mort, le recours à la torture et aux mauvais traitements et les procès inéquitables, entre autres violations des droits humains.
- Veiller à ce que les principes fondamentaux visant à garantir la justice soient incorporés dans tout plan d'action global d'action à long terme visant à mettre un terme à l'impunité. Des mesures d'amnistie ou de grâce, notamment, ne doivent en aucun cas être adoptées pour des actes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les auteurs de crimes de droit international ne doivent pas bénéficier de l'impunité ; tout mécanisme mis en place pour juger ces crimes doit être indépendant et impartial ; tout individu soupçonné d'avoir commis des crimes doit être traduit en justice selon une procédure équitable ; les atteintes graves aux droits humains, et particulièrement les crimes de droit international, doivent être examinées sans limitation de temps et les suspects doivent bénéficier d'un procès équitable en toutes circonstances.
- Le droit à réparation doit être garanti dans la législation nationale et les victimes et leurs proches doivent avoir accès à des procédures efficaces.
- Le gouvernement afghan doit faire participer les femmes à tous les niveaux de la planification et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale pour la justice dans la période de transition, et accorder réparation d'une manière prenant en compte la spécificité liée au genre.
- La réforme des organismes afghans chargés de l'application des lois et de l'appareil judiciaire doit se poursuivre afin qu'ils agissent dans le respect des normes du droit international. La politique et la pratique des recrutements dans la police doivent respecter des critères stricts ; tous les candidats doivent notamment n'avoir commis aucune atteinte aux droits humains et ils doivent recevoir une formation plus poussée aux procédures professionnelles

²² Consulter le document publié par Amnesty International le 1^{er} août 2000 et intitulé *Cour pénale internationale. Liste des principes à respecter en vue d'une mise en œuvre efficace de la Cour pénale internationale* (index AI : IOR 40/011/2000).

d'enquête ainsi qu'aux questions liées au genre. Des femmes doivent être recrutées pour tous les postes à tous les niveaux. Il est également essentiel de mettre en place un mécanisme de contrôle efficace, indépendant et disposant de moyens suffisants. Cet organisme doit être habilité à enquêter sur les plaintes contre la police, y compris pour des violations des droits humains imputables à des policiers ainsi que pour l'incapacité de la police d'enquêter sur d'autres atteintes aux droits humains ou d'engager des procédures pénales. Ce processus à long terme doit continuer à être considéré comme prioritaire.

- La compétence des systèmes judiciaires informels n'a pas été énoncée clairement dans la législation et toute stratégie de justice pénale doit comprendre un réexamen de leur base légale, de leurs pouvoirs et de leurs pratiques. Ce réexamen doit évaluer la conformité des procédures et des lois appliquées par ces systèmes avec les normes du droit relatif aux droits humains, et notamment le droit à un procès équitable et l'interdiction de la torture, des mauvais traitements et de la discrimination. Une attention particulière doit être portée aux droits des femmes et des fillettes au regard du droit international et de la législation nationale.
- La peine de mort doit être abolie en Afghanistan.

Recommandations aux autres États, y compris aux pays donateurs

Il incombe à tous les États d'adopter les mesures ci-après.

- Veiller à ce que les responsables de crimes de droit international et d'autres atteintes graves aux droits humains soient traduits en justice selon des procédures conformes aux normes internationales d'équité. Afin d'atteindre cet objectif, la réforme du système judiciaire est une priorité et les États doivent s'engager à apporter une aide à long terme à l'Afghanistan pour développer sa capacité nationale de mettre un terme à l'impunité et de rétablir l'état de droit.
- En collaboration réciproque et en coordination avec les Nations unies, les autorités afghanes et la société civile, mettre en place des équipes composées d'experts en justice pénale expérimentés et formés – enquêteurs, spécialistes des questions liées aux violences sexuelles, des systèmes de justice informels et des crimes contre les enfants, procureurs, juges, avocats – disposés à aider le gouvernement afghan à mettre un terme à l'impunité et ayant les capacités requises à cet effet.
- Mener des enquêtes et, s'il existe des éléments de preuve recevables suffisants, engager des poursuites selon des procédures équitables et excluant le recours à la peine de mort contre des personnes soupçonnées de crimes de droit international se trouvant sur leur territoire, et engager des procédures en vue de réparations. Si les États ne sont pas en mesure de mener des enquêtes et d'engager des poursuites, ou s'ils sont réticents, ils doivent extradier les suspects vers des États disposés à le faire ou les remettre à des juridictions pénales internationales. Tous les États doivent coopérer avec ceux qui mènent ces enquêtes et ces poursuites, sous réserve de ces conditions.

Recommandations aux Nations unies

Il appartient aux Nations unies de procéder aux actions suivantes.

- De manière transparente, en consultation avec le gouvernement afghan et la société civile, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan global à long terme en vue de mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les responsables présumés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, entre autres crimes de droit international, commis dans toutes les régions de l'Afghanistan. Les pays donateurs doivent également fournir les moyens financiers, matériels et humains suffisants pour permettre la mise en œuvre effective d'un tel plan.
- À titre provisoire, créer un mécanisme spécialisé ou soutenir la création d'un mécanisme de la société civile chargé de coordonner et de renforcer le recueil d'informations et les enquêtes sur les atteintes aux droits humains commises durant le conflit, afin de faciliter les enquêtes et poursuites éventuelles à l'encontre des responsables. Des mesures efficaces doivent être prises pour protéger des éléments de preuve et des informations essentiels.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Afghanistan: Addressing the past to secure the future

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - avril 2005.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :
